



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 13.7.2012*

*C(2012) 4838 final*

*M. Laurent MOSAR  
Président de la Chambre des Députés  
rue du Marché-aux-Herbes 23*

*L – 1728 LUXEMBOURG*

*Monsieur le Président,*

*La Commission remercie la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg pour son avis sur la proposition de la Commission de nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique<sup>1</sup> et lui présente toutes ses excuses pour l'important retard de sa réponse.*

*La Commission partage votre conviction que l'engagement d'économiser 20 % de l'énergie primaire constitue un objectif clef de la stratégie Europe 2020.*

*Comme la Chambre des députés le note, à juste titre, la proposition concernant une nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique vient en réponse à la demande que le Conseil européen et le Parlement européen ont adressée à la Commission afin qu'elle propose des mesures pour stimuler les efforts visant à valoriser le potentiel considérable en matière d'efficacité énergétique rentable restant à exploiter au sein de l'Union européenne.*

*La Commission prend bonne note des remarques de la Chambre de députés concernant le fait que les nouvelles mesures ainsi que le niveau du contrôle exercé par la Commission accroîtraient la charge administrative pour les États membres. La Commission souhaiterait souligner que l'un des objectifs de la proposition est de rationaliser et de simplifier la législation de l'Union européenne existante. La Chambre des députés a spécifiquement exprimé ses inquiétudes concernant les propositions d'obligations de présenter des rapports. La Commission attire votre attention sur le fait qu'en comparaison aux obligations actuelles de faire rapport, les nouvelles entraîneront une réduction significative de la charge administrative globale pour les raisons suivantes:*

*Premièrement, la nouvelle directive supprimera les exigences de rapport les plus compliquées et les plus onéreuses en se concentrant sur l'incidence de l'ensemble des mesures sur les principaux secteurs de l'économie, au lieu de déterminer l'impact de chaque mesure de politique nationale en particulier.*

*Deuxièmement, puisque la nouvelle directive couvre tous les secteurs, il sera plus facile de faire d'importantes économies dans tous les principaux secteurs, tels que: la génération, la transmission, la distribution et l'utilisation finale de l'énergie. Cette différence facilitera la*

---

<sup>1</sup> COM(2011) 370 final.

*prise en compte des principales économies d'énergie primaire permises par la cogénération, lors du calcul de la progression vers l'objectif national, ce qui est impossible dans le système de rapports actuel. De plus, les économies d'énergie dans les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SCEQE) de l'UE seront désormais reconnues et encouragées.*

*Troisièmement, le nouveau système de rapports regroupe en une toutes les obligations de rapports déjà existantes et relevant de trois directives distinctes de l'Union européenne: la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques<sup>2</sup>, la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie<sup>3</sup> et la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments<sup>4</sup>. Ce système unique de rapports est destiné à faciliter une approche stratégique globale ainsi qu'une meilleure planification et mise en œuvre des exigences en matière de rapports. Elle devrait éliminer le risque de duplication du travail et de communication d'informations peu pertinentes résultant de l'absence de synchronisation et de synergie due à la préparation de plusieurs rapports séparés de portée limitée.*

*Les rapports complémentaires plus détaillés, qui doivent être remis tous les trois ans, dégagent, dans la pratique, les États membres d'un certain nombre d'obligations de rapport diverses et complexes existantes, comme celle imposant de définir l'impact de chacune des mesures sur les économies finales d'énergie, au titre de la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, obligation qui ne pourrait être respectée, dans bon nombre d'États membres, qu'en ayant recours à d'onéreuses méthodes de mesure ex ante et ex post selon une approche ascendante et au calcul séparé des économies dites «non admissibles» (par exemple: des économies faites dans des entreprises relevant du SCEQE, des économies ne provenant pas des mesures politiques en tant que telles, etc.). Compte tenu de la difficulté à collecter des données statistiques consolidées au niveau micro-économique, l'approche actuelle nécessite généralement, à l'inverse de celle proposée dans la nouvelle directive, que les États membres mandatent des scientifiques extérieurs dont les conclusions ne reposent pas sur un ensemble convenu de principes pour l'établissement des rapports.*

*Il est important de souligner que les rapports annuels demandés sont intégralement liés au suivi de la stratégie Europe 2020. Les rapports se contenteront de collecter les indicateurs d'efficacité énergétique de base pour l'année précédente, par exemple: des estimations de la consommation d'énergie primaire ainsi que la consommation finale d'énergie dans les principaux secteurs de l'économie. De même, de brèves mises à jour concernant de nouvelles mesures politiques majeures prises au cours de l'année précédente, suffiront. D'après la Commission, lier les rapports annuels sur les principaux indicateurs d'efficacité énergétique au cycle général d'établissement de rapports de l'UE concernant d'autres données au niveau macro-économique, au titre de la stratégie Europe 2020 ainsi qu'au titre du système supplémentaire global d'établissement des rapports, devrait grandement profiter aux États membres, à la fois en soulignant l'importance politique de l'efficacité énergétique et en fournissant une approche stratégique rentable pour les politiques nationales en matière d'efficacité énergétique.*

---

<sup>2</sup> JO L 114 du 27.4.2006.

<sup>3</sup> JO L 52 du 21.2.2004.

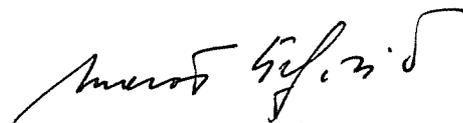
<sup>4</sup> JO L 153 du 18.6.2010.

*La Chambre des députés a indiqué que d'autres mesures proposées par la Commission pouvaient également susciter des doutes quant à leur rapport coût-bénéfice et plaide en faveur d'une plus grande flexibilité pour les États membres dans le choix des instruments leur permettant d'atteindre leurs objectifs. À cet égard, la Commission tient à souligner que la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique vise à établir un large cadre afin de s'assurer que l'objectif commun de l'UE est atteint, tandis que la formulation des mesures offre aux États membres suffisamment de flexibilité pour adapter ces dernières à leur contexte national. À titre d'exemple, la mise en place de systèmes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, en vertu de l'article 6, comprend des exigences d'harmonisation uniquement pour les éléments clefs de tels systèmes (niveau d'ambition, obligation d'appliquer des sanctions en cas de non-respect), tout en permettant aux États membres de décider d'un large éventail d'éléments spécifiques (par exemple: obligation des parties, admissibilité des mesures d'économie), adaptés à la structure du secteur national de l'énergie. De plus, les États membres ont également la possibilité de proposer des mécanismes alternatifs d'économies d'énergie conduisant aux mêmes résultats, mais ne se fondant pas sur une obligation pour les entreprises énergétiques.*

*Le principe de rentabilité sous-tend toutes les mesures de la proposition et laisse le champ libre à des variations entre États membres. Deux éléments peuvent illustrer cette idée. Tout d'abord, conformément à l'article 4 de la proposition, un objectif de rénovation annuel de 3 % des bâtiments publics est proposé. Cependant le niveau appliqué à cet objectif de rénovation est à définir par les États membres et un certain nombre d'éléments donne une marge de manœuvre afin de choisir la marche à suivre pour la mise en œuvre concrète. De même, la promotion d'un chauffage et d'une climatisation efficaces, au titre de l'article 10 de la directive, est soumise à une analyse coût-bénéfice qui doit tenir compte du contexte national et des conditions locales.*

*Dans l'espoir que ces précisions aient répondu aux questions et aux craintes exprimées dans votre avis, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.*



Maroš Šefčovič  
Vice-président